

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°48-2024

portant réglementation de la circulation
lotissement le Clos des Vignes et route de Meynes

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16 avril 2024, présentée par l'entreprise CISE TP
sise 832 avenue Ampère à VAUVERT (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre l'extension du réseau d'eau potable lotissement le Clos des
Vignes et route de Meynes à SERNHAC, le stationnement et la circulation
seront réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 22 avril au lundi 27 mai 2024, la circulation aux poids lourds sera
interdite le temps des travaux lotissement le Clos des Vignes. Aussi, elle se
fera de façon alternée par la pose de feux tricolore de 08h00 à 16h00.
Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.
L'entreprise devra laisser libre accès au passage des camions poubelles.



A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise CISE TP (GARD) et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18/04/2024

Le Maire
Gael DUPRET

(Stamp: Mairie de Sernhac, 18/04/2024)

(Stamp: Mairie de Sernhac, 18-04-2024)

(Signature of Gael Dupret over the official seal of the Municipality of Sernhac, Gard, France, 30210)